Sainte-Foy, le 7 novembre 1983.

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINTE-FOY

RÈGLEMENT 2643

(amendant les articles 3.7.4. et 3.7.5. du règlement de zonage # 1401 dans le but: 1°) de modifier la réglementation applicable aux bâtiments comportant des usages du groupe commerce I et des logements; 2°) de créer des dispositions particulières à la zone commerciale CA-17 (Quartier Pointe Sainte-Foy).

Il est proposé par le conseiller Gilles Myrand;

Et résolu que le règlement 2643 est et soit adopté et que le Conseil statue et décrète par le présent règlement ce qui suit:

1. Le deuxième (2ième) paragraphe de l'article 3.7.4. **est abrogé et remplacé par ce qui suit:**

> Nonobstant l'article 3.7.3.3., tout bâtiment doit être distant d'au moins trente (30) pieds des lignes périphériques de la zone commerciale. La marge latérale et la cour arrière doivent être d'au moins quinze (15) pieds dans les autres cas; une superficie d'au moins six cents (600) pieds carrés par logement doit être réservée dans la cour arrière à l'usage exclusif des occupants de logements; la largeur des bâtiments doit être d'au moins vingt-quatre (24) pieds.

2. L'article 3.7.5. du règlement de zonage # 1401 est amendé en ajoutant le paragraphe suivant:

3.7.5.10 Dispositions particulières à la zone CA-17

10.1. Marge d'isolement latérale:

Nonobstant le deuxième (2ième) paragraphe de l'article 3.7.4., dans la zone CA-17, la marge d'isolement latérale du bâtiment (incluant l'usage principal, les garages et abris d'autos) d'une ligne périphérique de la zone commerciale est fixée à quinze (15) pieds.

3. Toutes les autres dispositions du règlement de zonage # 1401 demeurent et s'appliquent en les adaptant en autant qu'elles ne sont pas incompatibles avec les dispositions du présent règlement.

4. Et le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Claude Allard,
Président du Conseil.

René Damphousse,
Greffier.

/mbp.

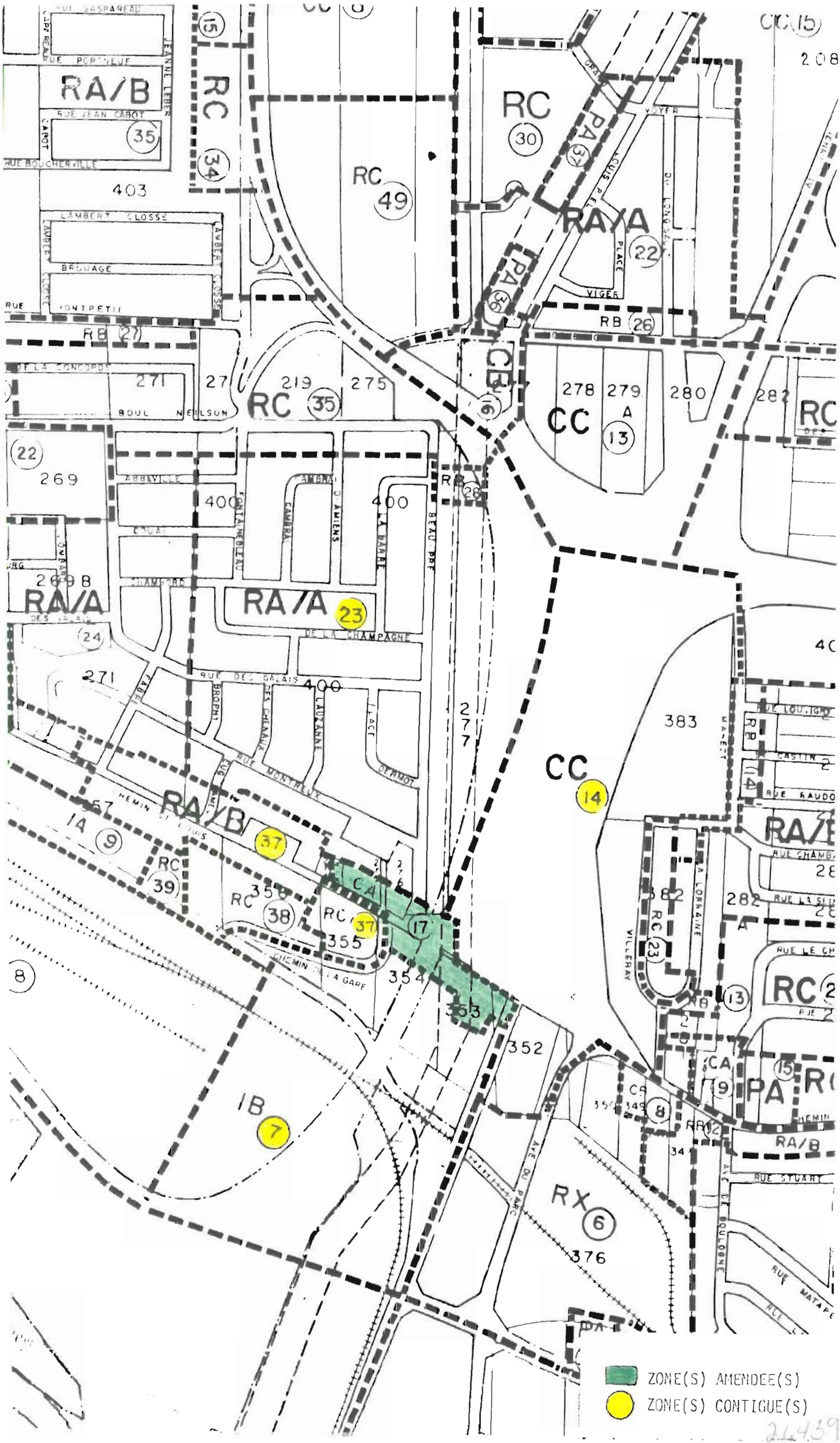

26439

PROMULGATION

REGLEMENT NO: "2643"

ville de
SAINTE-FOY

AVIS — PROMULGATION

Le Conseil a adopté:

a) Le 7 novembre 1983,

Le règlement 2643 amendant les articles 3.7.4 et 3.7.5 du règlement de zonage 1401 dans le but: 1°) de modifier la réglementation applicable aux bâtiments comportant des usages du groupe commerce I et des logements; 2°) de créer des dispositions particulières à la zone commerciale CA-17 (Quartier Pointe Sainte-Foy).

Et le règlement 2644 amendant l'article 3.5.8. du règlement de zonage 1401 dans le but de modifier les dispositions particulières à la zone résidentielle RC-41 (Quartier Pointe Sainte-Foy).

Ces règlements ont été approuvés lors de la période d'enregistrement les 7 et 8 décembre 1983.

b) Le 5 décembre 1983, **le règlement 2653** abrogeant le règlement 1428 et décrétant l'utilisation contrôlée des systèmes d'alarme pour la protection contre les intrus.

Toute personne peut prendre connaissance de ces règlements au bureau des Archives de la Ville.

Lesdits règlements entrent en vigueur le jour de leur publication.

Fait à Sainte-Foy le 9 décembre 1983.

ME PIERRE GARON,
greffier ad hoc par intérim.

JE CERTIFIE QUE CET AVIS A ETE PUBLIE DANS L'APPEL LE 13 DECEMBRE 1983 ET AFFICHE A LA PORTE DE L'HOTEL DE VILLE LE 9 DECEMBRE 1983 CONFORMEMENT A LA LOI.

. . . . . .RENE DAMPHOUSSE, GREFFIER.